

Projet de loi n°14 — *Loi modifiant la Charte de la langue française, la Charte des droits et libertés de la personne et d'autres dispositions législatives*

Résumé du mémoire présenté par la Fédération des cégeps à la Commission de la culture et de l'éducation de l'Assemblée nationale du Québec

Certaines modifications proposées par le projet de loi 14 concernant directement l'ordre collégial, et plus particulièrement les établissements dont la langue d'enseignement est l'anglais, la Fédération des cégeps souhaite faire valoir un certain nombre de considérations, en ce qui concerne particulièrement les articles 30 à 33.

Les établissements du réseau collégial public, qu'ils soient francophones ou anglophones, sont préoccupés par la question de la langue française. Depuis la dernière réforme de l'enseignement collégial, en 1993, tous les étudiants qui fréquentent le cégep doivent réussir deux cours de langue seconde, en anglais ou en français selon qu'ils sont inscrits dans un cégep francophone ou anglophone. Au cours des dernières années, les collèges ont élaboré et implanté des mesures visant le renforcement des habiletés linguistiques en français pour tous les étudiants, quel que soit leur programme d'études.

Dans la perspective d'améliorer encore l'action des collèges à cet égard, tout en respectant la réalité institutionnelle des établissements, la Fédération des cégeps propose **que le Règlement sur le régime des études collégiales (RREC) soit revu et assoupli afin que les collèges puissent mettre en place des mesures supplémentaires afin d'offrir aux étudiants qui en ont besoin l'aide additionnelle qui leur permettra d'atteindre le seuil désiré en matière de maîtrise du français.**

Elle estime par ailleurs **qu'il ne saurait être question d'instaurer une épreuve de sortie en français langue seconde** comme condition d'obtention du diplôme d'études collégiales tel que le suggère l'article 30 du projet de loi. Une épreuve uniforme en langue d'enseignement existe déjà dans les collèges. En plus de devoir répondre à des conditions déjà extrêmement exigeantes, dont la réussite de tous les cours incluant ceux de langue seconde, tout étudiant doit réussir cette épreuve pour obtenir son DEC.

Par ailleurs, l'obligation faite aux collèges offrant l'enseignement en anglais d'accorder un traitement préférentiel d'admission aux candidats provenant de « la clientèle de langue anglaise » prévue par le projet de loi induit un potentiel de discrimination de la part d'un établissement public envers de jeunes adultes, francophones et allophones, voulant se prévaloir de la possibilité d'accéder au collège de leur choix. Contrairement à ce que peut laisser croire le projet de loi, les collèges anglophones n'ont pas été créés par le gouvernement uniquement pour « la clientèle de langue anglaise » et aucun lien direct entre la fonction de ces établissements et cette « clientèle » n'existe ni dans la loi actuelle des collèges, ni dans le Règlement sur le régime des études collégiales, ni même dans les lettres patentes délivrées par le gouvernement à ces établissements.

Les 48 cégeps du Québec sont légalement, par leur mission et en vertu de leurs pratiques depuis 1968, des établissements d'enseignement collégial faisant partie de l'enseignement supérieur, avec les mêmes pouvoirs et les mêmes responsabilités, qu'ils soient francophones ou anglophones.

Il devrait être compris que les collèges, tant francophones qu'anglophones, partagent le même mandat, qui est d'offrir la meilleure formation possible à l'ensemble de ceux qui y aspirent. **La Fédération des cégeps souhaite par conséquent que cet élément du projet de loi, figurant à l'alinéa 3 de l'article 88.2.1, soit retiré du projet de loi.**



PROJET DE LOI N° 14

Loi modifiant la Charte de la langue française, la Charte des droits et libertés de la personne et d'autres dispositions législatives

Mémoire présenté par la Fédération des cégeps à la Commission de la culture et de l'éducation de l'Assemblée nationale du Québec

18 février 2013

Fédération des cégeps
500, boul. Crémazie Est
Montréal (Québec)
H2P 1E7
Téléphone : 514 381-8931
Télécopieur : 514 381-2263
www.fedecegeps.qc.ca
Adopté par le conseil d'administration de la Fédération des cégeps
© Fédération des cégeps

PRÉSENTATION

La Fédération des cégeps souhaite présenter à la Commission de la culture et de l'éducation, au nom de ses 48 établissements membres, son point de vue sur certains éléments du projet de loi n° 14 déposé par la ministre responsable de la Charte de la langue française en décembre 2012.

La Fédération des cégeps considère d'autant plus important de pouvoir s'exprimer dans le cadre de cette commission parlementaire que certaines des modifications proposées par le projet de loi concernent directement l'ordre collégial, et plus particulièrement les établissements dont la langue d'enseignement est l'anglais, soit Champlain Regional College, Dawson College, John Abbott College, Vanier College et Heritage College.

Les considérations que nous entendons faire valoir concernent plus spécifiquement les amendements proposés au chapitre VIII.1 de la Charte, qui portent nommément sur « *les politiques des établissements d'enseignement collégial et universitaire relativement à l'emploi et à la qualité de langue française* ». Nous souhaitons toutefois formuler, pour commencer, quelques observations d'ordre général.

La Fédération des cégeps est le regroupement volontaire des 48 collèges publics du Québec. Elle a été créée en 1969 dans le but de promouvoir le développement de la formation collégiale et des cégeps. Elle agit comme porte-parole officiel et lieu de concertation des cégeps, à qui elle offre des services en matière de pédagogie, d'affaires étudiantes, de formation continue, de financement, de ressources humaines, d'évaluation de la scolarité, d'affaires juridiques, de négociation et de relations de travail. La Fédération des cégeps représente les collèges pour la négociation des conventions collectives.

PRÉAMBULE

Rappelons d'abord que depuis la dernière réforme de l'enseignement collégial, en 1993, le curriculum d'enseignement de tous les collèges du Québec compte 90 heures de formation en langue seconde (l'équivalent de deux cours de 45 heures). C'est donc dire que tous les étudiants qui fréquentent le cégep doivent réussir deux cours de langue seconde, en anglais ou en français selon qu'ils sont inscrits dans un cégep francophone ou dans un cégep anglophone. C'est d'ailleurs la Fédération des cégeps qui avait suggéré, lors de la commission parlementaire précédant cette réforme¹, cet ajout à la formation générale. Acteurs importants dans le réseau collégial québécois depuis 1968, ces collèges ont en effet toujours eu à cœur de contribuer significativement au développement culturel, social et économique de la société québécoise, et ils entendent poursuivre en ce sens.

Rappelons également que tous les collèges du Québec ont travaillé, au cours des dernières années, à élaborer et à implanter des mesures visant le renforcement des habiletés linguistiques en français pour tous les étudiants, quel que soit leur programme d'études. Ces mesures prennent différentes formes, selon les ressources disponibles et la situation propre à chaque établissement, mais elles ont toutes pour objectif de favoriser une meilleure maîtrise des compétences en français au terme des études collégiales.

Ces rappels illustrent la préoccupation constante des établissements du réseau collégial public, francophones comme anglophones, pour la langue française. Ils témoignent de leur volonté de contribuer au développement de la société québécoise au mieux de leurs capacités et de former des personnes, jeunes comme adultes, capables d'intégrer le marché du travail, de mener une vie productive et de s'engager à fond comme citoyens vivant au Québec.

Par ailleurs, il faut admettre que ces efforts se développent dans un contexte particulièrement exigeant où différents facteurs liés à la mondialisation viennent transformer la nature des rapports que la société québécoise entretient autant avec elle-même qu'avec un environnement dont les frontières tendent à s'estomper : pensons, entre autres, à l'ouverture des marchés, à la présence de plus en plus forte des réseaux sociaux, aux effets de la mobilité accrue des populations et des apports de l'immigration sur la composition et la dynamique des sociétés.

Ceci est particulièrement le cas pour certaines régions du Québec qui connaissent une diversité ethnolinguistique grandissante, à l'instar de la région métropolitaine de recensement (RMR), où davantage de personnes n'ont ni le français, ni l'anglais comme première langue. Cette particularité n'empêche pas le fait que, selon les données du dernier recensement effectué par Statistique Canada (2011), le nombre de résidents de la région montréalaise parlant le français et une autre langue se soit accru notablement (+ 90 000), ce qui représente 37,5 % d'augmentation entre 2006 et 2011².

¹ *Les cégeps, une présence essentielle pour la Société québécoise*. Mémoire de la Fédération des cégeps, présenté à la Commission parlementaire sur l'enseignement collégial, 1992.

² Statistique Canada, recensements de la population, 2001, 2006 et 2011.

Ces données sont intéressantes en ce qu'elles suggèrent que le déclin de l'usage du français dans la grande région de Montréal, attribué le plus souvent à des facteurs comme l'exode des familles francophones hors de l'île, la composition linguistique des Québécois issus de l'immigration, l'usage plus fréquent de l'anglais dans les milieux de travail ou encore le transfert linguistique dû à la fréquentation des cégeps anglophones par des non-anglophones, relève peut-être davantage du domaine de la perception que de la réalité.

En ce qui concerne l'enseignement collégial, il est d'ailleurs utile de remarquer que, selon Statistique Canada, la répartition des inscriptions dans les cégeps selon la langue d'enseignement est demeurée stable depuis 2002, s'établissant à 83 % pour les établissements francophones et à 17 % pour les établissements anglophones.

Il peut aussi être pertinent de rappeler que la proportion des élèves allophones s'inscrivant dans un collège francophone est en augmentation depuis 1998, étant passée de 43,8 % à 56,4 % en 2011. De la même manière, le pourcentage des allophones inscrits dans un collège anglophone a diminué, passant pour la même période de 56,2 % à 43,6 %, alors que la proportion des élèves francophones qui fréquentent un cégep anglophone est restée stable, autour de 5 %³. Ces données tendent à indiquer que la fréquentation des collèges anglophones a très peu à voir avec le phénomène de transfert linguistique, dont les causes se trouvent vraisemblablement ailleurs.

Enfin la Fédération des cégeps réitère sa position historique sur le maintien du libre choix comme principe d'accès à l'enseignement collégial, un ordre d'enseignement postobligatoire accueillant de jeunes adultes, dont le droit d'opter sans contrainte pour l'établissement d'enseignement supérieur qui correspond le mieux à leurs aspirations scolaires et professionnelles, doit être maintenu.

C'est dans cette perspective que nous désirons maintenant aborder l'examen des articles du projet de loi n° 14 qui concernent l'ordre d'enseignement collégial.

³ Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS), Direction de la recherche, des statistiques et des indicateurs, *Portail informationnel, système Socrate*, février 2012.

LES ARTICLES VISÉS PAR CE MÉMOIRE

Réitérons d'entrée de jeu un principe fondamental quant à l'exercice de la mission confiée aux cégeps par le gouvernement du Québec : en tant qu'établissements publics, les cégeps sont très conscients du fait qu'une maîtrise adéquate de la langue française est un instrument indispensable pour permettre aux diplômés de jouer un rôle actif au sein de la société québécoise. Il s'agit là d'une responsabilité des plus importantes et largement partagée par le personnel des établissements.

La Fédération souhaite, par conséquent, aider à cerner, dans le cadre de l'étude de ce projet de loi, la façon à partir de laquelle les cégeps pourront continuer à concrétiser cet engagement.

Plusieurs des articles du projet de loi pourraient avoir une incidence sur la vie institutionnelle des collèges. Cependant, nous avons choisi de nous concentrer sur les articles qui semblent d'une portée particulièrement significative pour nous. Il s'agit des articles 30 à 33, qui apparaissent aux pages 16, 17 et 18 du projet de loi.

1. L'ARTICLE 30

Comme nous l'avons signalé plus haut, le Règlement sur le régime des études collégiales (RREC) a été modifié en 1993 afin de rendre obligatoire la réussite de deux cours de langue seconde pour l'obtention du diplôme d'enseignement collégial (DEC). Cette obligation a contribué de manière importante à outiller les diplômés afin qu'ils puissent jouer pleinement leur rôle comme travailleurs et comme citoyens québécois.

Cependant, force est de constater qu'il reste encore des efforts à faire pour que les collèges soient en mesure d'aider de manière optimale tous leurs étudiants à acquérir les compétences nécessaires en français afin de « pouvoir interagir, s'épanouir au sein de la société québécoise et participer à son développement », comme le souhaite le projet de loi n° 14.

Nous nous permettrons donc d'offrir quelques réflexions sur cet aspect et de proposer des pistes de solution.

1.1. Comment améliorer la maîtrise du français pour les étudiants moins bien préparés?

Les nouveaux admis dans les programmes offerts par les collèges du Québec, munis dans la grande majorité d'un diplôme d'études secondaires (DES), n'ont pas tous le même niveau de compétence en français oral et écrit à leur arrivée au collégial.

Certes, bon nombre d'étudiants manifestent déjà une connaissance appropriée de la langue officielle, ce qui ne les dispense pas de l'obligation de réussir, lorsqu'ils fréquentent un établissement anglophone, les deux cours obligatoires de français inscrits à leur programme d'études. Mais d'autres sont plus faibles en français et atteignent plus difficilement un niveau « suffisant » de maîtrise de la langue française, même après avoir réussi les deux cours de français.

Les collèges anglophones peuvent compter sur des enseignants spécialistes de la didactique du français langue seconde de haut calibre, qui travaillent quotidiennement pour renforcer les connaissances en français de ce groupe d'étudiants.

Des expérimentations menées actuellement par des orthopédagogues et des enseignants de français langue seconde et inspirées des données de la recherche dans le domaine des stratégies d'apprentissage et de la métacognition, montrent déjà des résultats encourageants. Mais il va sans dire que la maîtrise d'une langue demande un travail ardu et de longue haleine, surtout pour ceux qui ont peut-être un peu moins de facilité dans ce domaine.

C'est pourquoi, sans prétendre être en mesure d'amener tous les étudiants de ce groupe à une maîtrise élevée de la langue française à l'issue de leur parcours collégial, les collèges souhaitent faire un pas de plus afin de les aider à prendre leur place au sein de la société québécoise.

La Fédération propose donc que le Règlement sur le régime des études collégiales (RREC) soit revu et assoupli afin que les collèges puissent mettre en place des moyens supplémentaires pour offrir aux étudiants qui en ont besoin l'aide additionnelle qui leur permettra d'atteindre le seuil désiré en matière de maîtrise du français – que ce soit à travers la formation générale ou en renforçant les capacités linguistiques liées à leur programme ou à l'exercice de leur future profession, notamment celles qui sont régies par des ordres professionnels.

Dans tous les cas de figure, il faudrait clarifier la notion de « compétences suffisantes » qui apparaît à l'article 88.0.1 et établir en quoi cette notion se distingue de celle apparaissant à l'article 88.0.5 du même article et qui parle de « compétences élevées ».

La Fédération est d'avis que cet exercice servirait les objectifs recherchés par le projet de loi et pourrait effectivement aider au développement des compétences souhaitées.

Il faut cependant demeurer conscient que ces modifications nécessiteront des ressources additionnelles, notamment au chapitre des ressources enseignantes et professionnelles spécialisées en didactique de la langue seconde, et à celui de l'accès aux équipements pertinents, comme les laboratoires.

1.2 Les programmes visés par l'article 30 (88.2.1 alinéas 1 et 3)

L'article 30 du projet de loi précise que les établissements des ordres préscolaire, primaire, secondaire et collégial doivent prendre « les moyens raisonnables » pour s'assurer que leurs élèves et leurs étudiants reçoivent une formation visant à leur permettre, à la fin de l'ensemble de leurs études, « d'acquérir des compétences suffisantes en français pour pouvoir interagir, s'épanouir au sein de la société québécoise et participer à son développement ».

Il est clair que cet article interpelle en tout premier lieu les établissements offrant de l'enseignement en langue anglaise, qui doivent s'assurer que tous leurs diplômés possèdent des compétences suffisantes en français pour intégrer le marché du travail québécois et jouer un rôle actif de citoyen au sein de la société.

Cet article propose une approche intéressante en ce qu'il reconnaît que cette responsabilité est partagée par les différents ordres d'enseignement et qu'il revient à chacun d'assurer que tout élève ou étudiant qui obtient un diplôme possède des compétences suffisantes en français, quelle que soit sa filière de formation (DES et DEP, DEC préuniversitaire et DEC technique).

Toutefois, un des défis majeurs associés à la Charte de la langue française est d'assurer que la langue du travail soit, dans la mesure du possible, le français et que les travailleurs soient, sauf exception, en mesure de travailler en français.

Par ailleurs, la prescription établie par l'article 30 (88.0.1) « d'assurer que les personnes que ces établissements forment reçoivent une formation visant à leur permettre d'acquérir des compétences suffisantes en français à la fin de l'ensemble de leurs études » nous amène aussi à conclure que les collèges du Québec, et en tout premier lieu les collèges offrant de l'enseignement en anglais, ont une responsabilité encore plus grande envers les étudiants inscrits dans des programmes d'études qui conduisent au marché du travail.

Il nous semble donc qu'une attention particulière devrait être accordée à l'acquisition de compétences générales et spécifiques par ceux qui se préparent à exercer un travail au terme de leurs études, sans négliger pour autant les étudiants du secteur préuniversitaire.

Notons que, dans les collèges anglophones, tout détenteur d'un DEC doit déjà avoir réussi un cours de français propre à son domaine de formation (un cours d'anglais dans le cas des collèges francophones). Cette approche par programme nous semble fructueuse et elle est d'ailleurs celle privilégiée par l'article 30 (88.2.1).

Cette préoccupation d'assurer à tous les diplômés une plus grande maîtrise de la langue de travail constitue une contribution importante et positive que les collèges veulent continuer à faire. Cette préoccupation est aussi au cœur même des objectifs visés par la Charte de la langue française auxquels, redisons-le, nous souscrivons.

1.3 Pas d'épreuve de sortie en français langue seconde

Nous tenons à partager une dernière réflexion au sujet de l'article 30. Tout en adhérant à l'objectif d'améliorer les compétences en français de tous les étudiants, nous nous permettons d'indiquer qu'il ne saurait, selon nous, être question d'établir une épreuve de sortie en français langue seconde comme condition d'obtention du diplôme d'études collégiales.

Une épreuve uniforme en langue d'enseignement existe déjà dans les collèges et tout candidat au DEC doit la réussir pour obtenir son diplôme.

De plus, les conditions d'obtention du diplôme d'études collégiales sont déjà extrêmement exigeantes puisqu'elles requièrent la réussite de tous les cours du programme, incluant ceux de langue seconde, et également d'une épreuve de synthèse de programme.

Comme nous l'avons indiqué précédemment, il y a plusieurs façons de travailler au renforcement du français chez les diplômés des collèges. Nous croyons qu'il serait inutile et inéquitable d'ajouter une autre condition d'obtention du DEC, c'est-à-dire d'instaurer une double épreuve de sortie qui n'existerait que dans les collèges anglophones.

En résumé, nous estimons avoir bien saisi les préoccupations qui sous-tendent l'article 30 et nous en partageons un bon nombre.

Les modifications que nous proposons au Règlement sur le régime des études collégiales permettraient aux collèges anglophones de mieux œuvrer à la maîtrise du français par tous leurs étudiants, et elles donneraient aussi aux collèges francophones la possibilité de mieux soutenir l'acquisition d'un niveau suffisant d'anglais, langue seconde, par leurs étudiants, ce qui constitue aussi un enjeu important.

2. L'ARTICLE 33

Cet article se rapporte aux exigences en matière de politique relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans les établissements collégiaux et universitaires offrant de l'enseignement en anglais, et nous interpelle à plusieurs égards. Tout d'abord, relevons quelques questions soulevées par certaines expressions apparaissant dans la proposition de modification.

Comment comprendre la notion de « capacité d'accueil d'un collège »? S'agit-il du devis pédagogique d'un établissement en nombre d'élèves? Du devis pédagogique exprimé en périodes-étude-semaine (PES)? Ou encore, de ce chiffre en PES majoré à 110 % tel que prévu actuellement par l'annexe budgétaire A-007 s'appliquant à l'ordre collégial? S'agit-il plutôt de l'effectif réel d'un collège pour la session d'automne 2012 et accepté par le ministère pour fins de financement? Ou bien réfère-t-on à la capacité d'accueil de chaque programme fixée par l'un ou l'autre de ces calculs, incluant les programmes d'études techniques pour lesquels le ministère établit un contingentement annuel? Tous ces calculs donnent des résultats très divergents, mais chacun peut, avec une certaine légitimité, être considéré comme représentant la capacité d'accueil. La Fédération estime donc qu'il est difficile de référer à cette notion pour les fins visées au présent article.

Aussi, il est clair que l'alinéa 3 vise essentiellement les collèges anglophones. Dans pareil cas, comment, concrètement, comprendre « dans un collège »? Il faut savoir qu'il existe un flux de demandes d'admission parmi les collèges anglophones, surtout entre ceux de la région de Montréal.

Certains de ces collèges attirent davantage de demandes qu'ils ne peuvent admettre d'étudiants, et ce, dans presque tous leurs programmes. D'autres collèges acceptent, dans certains programmes, les candidats qui n'ont pas été acceptés dans les précédents.

Notre compréhension de l'alinéa de l'article 88.2.1 obligerait ainsi chaque collège à titre individuel, sans égard à ces flux de clientèle, à accorder un accès privilégié aux candidats dits « de langue anglaise » tout en refusant d'autres candidats qui ne sont pas « de langue anglaise », mais qui présentent un bon dossier scolaire.

Ceci conduirait non seulement à des casse-tête insolubles dans la gestion des admissions d'un collège et des collèges entre eux, mais aussi, ce qui est plus grave, à des effets préjudiciables pour les étudiants eux-mêmes : pensons ici aux programmes fortement contingentés ou pour lesquels la demande est grande (Techniques policières, par exemple), qui ne sont pas offerts dans tous les collèges, ou encore à l'effet sur la fameuse cote « R » des étudiants.

Nous souhaitons que le libre choix comme principe d'admission aux études collégiales demeure exempt de contraintes et nous voulons préserver la règle de base voulant que l'admission des candidats se fasse à partir de critères académiques et non linguistiques.

Souvenons-nous que l'enseignement collégial se situe à un niveau postobligatoire et qu'en cela, le mandat des collèges diffère de celui des commissions scolaires pour se rapprocher de celui des universités. Ce point n'est pas banal et mérite qu'on y prête toute l'attention voulue.

Par ailleurs, l'obligation faite aux collèges offrant l'enseignement en anglais d'accorder un traitement préférentiel d'admission aux candidats provenant de « la clientèle de langue anglaise » induit un potentiel de discrimination de la part d'un établissement public québécois envers de jeunes adultes, francophones et allophones, voulant se prévaloir de la possibilité d'accéder au collège de leur choix.

Les collèges se voient mal dans ce rôle et ils continuent à penser que le principe à retenir est de préserver la liberté des citoyens adultes québécois de choisir sans restriction parmi l'ensemble des établissements collégiaux publics financés par la collectivité.

Autre série de questions soulevées par l'article 33 : comment comprendre l'expression « de langue anglaise »? Comment un collège pourrait-il juger si un candidat est « de langue anglaise » ayant droit à un traitement préférentiel lors de son admission? S'agit-il de personnes qui sont diplômés d'une école secondaire d'une commission scolaire anglophone québécoise? Doit-on y inclure « le client de langue anglaise » ayant fait ses études secondaires dans une école d'une commission scolaire francophone? Ou encore ceux que l'on dit « ayant-droit »? Que fait-on des candidats provenant d'une autre province canadienne? Et des immigrants venant d'un pays anglophone? Ou d'un étudiant étranger voulant étudier au Québec? Ou de celui provenant d'un pays où l'anglais est une des langues officielles?

Bref, nous croyons que ce concept est très vague et démontre d'emblée la difficulté de dire avec précision qui composerait cette « clientèle de langue anglaise ».

Un autre aspect de la problématique soulevée par l'alinéa 3 de l'article 88.2.1 mérite notre attention. Il est vrai que la quasi-totalité des collèges de Montréal, anglophones comme francophones, affichaient complet à l'automne 2012 à la suite des hausses régulières qu'ils ont connues ces dernières années.

De cet état des choses, l'impression a pu surgir que de nombreux candidats qualifiés ont été refusés pour manque de places dans les collèges, surtout dans ceux offrant de l'enseignement en anglais. Cette impression a été renforcée par le fait que certains médias montréalais, surtout anglophones, ont pu faire état de cas particuliers où des diplômés qualifiés issus de commissions scolaires anglophones auraient été refusés dans le collège de leur choix.

La réalité est différente : la presque totalité des candidats de langue anglaise munis des qualifications scolaires requises ont été admis à un programme de DEC à temps complet dans un établissement collégial anglophone. Bien entendu, quel que soit le collège, tous les candidats, même qualifiés, ne peuvent pas nécessairement avoir accès à des programmes techniques contingentés ou très recherchés.

Mais la pratique est toujours d'offrir une place aux étudiants qualifiés dans un programme de DEC, même s'il ne s'agit pas de leur premier choix. Ceci est une pratique tout à fait normale qui prévaut dans l'ensemble des cégeps. Les établissements anglophones ont donc géré la demande soutenue en fondant leurs décisions d'admission sur le critère de la force académique relative des candidats et sans avoir recours à des pratiques de sélection basées sur le critère linguistique.

En résumé, nous sommes d'avis que le problème que veut résoudre l'alinéa 3 de l'article 88.2.1 n'en est pas vraiment un et que, en conséquence, il n'est pas nécessaire de procéder à la modification législative proposée.

Nous nous permettrons d'ajouter une dernière remarque relativement aux flux de clientèle dans les collèges. Quoique les dernières années aient été marquées, pour les collèges de certaines régions du Québec, dont Montréal, par des hausses importantes de la population étudiante, les perspectives démographiques pour les prochaines années laissent entrevoir une baisse d'environ 15 % au cours des six ou sept prochaines années, y compris dans les cégeps anglophones.

De ce fait, il n'y aura très probablement plus de « refus pour manque de places » dans les collèges métropolitains, et surtout pas dans les collèges offrant l'enseignement en anglais, où les baisses prévues seront encore plus importantes que celles qui affecteront les collèges offrant l'enseignement en français.

Notre dernière objection à l'endroit de l'article 33 porte sur la raison d'être des collèges offrant l'enseignement en anglais. L'alinéa 3 de l'article 88.2.1 déclare que ces collèges ont été créés par le gouvernement pour « la clientèle de langue anglaise ». Or, selon notre compréhension, cette déclaration est sans fondement légal ou juridique. Il est bien sûr véridique que les cégeps de langue anglaise furent créés à la suite des demandes formulées par des personnes venant principalement de la communauté anglophone. Cependant, un lien direct ou une identification étroite de la fonction de ces établissements avec le service à offrir à une « clientèle de langue anglaise » n'existe ni dans la loi actuelle des collèges, qui ne fait pas de distinction entre eux sur une base linguistique, ni dans le Règlement sur le régime des études collégiales, ni même dans les lettres patentes délivrées par le gouvernement à ces établissements lors de leur création.

Il faut convenir qu'il y a à cet égard une distinction fondamentale à faire entre le statut des commissions scolaires anglophones et celui des collèges offrant de l'enseignement en anglais. Ainsi, en vertu de la constitution canadienne, les membres de la communauté anglophone du Québec ont droit à l'éducation dans leur langue jusqu'au niveau secondaire et ils disposent, pour ce faire, des structures de gouvernance que sont les commissions scolaires, qui ont le mandat de veiller à l'offre de cette formation aux personnes qui y sont admissibles selon des critères linguistiques.

Pour leur part, les collèges du Québec ont été créés et ont toujours opéré selon une logique différente. Leur existence n'est pas ancrée dans la constitution canadienne et ils n'ont donc pas la même raison d'être ni la même mission que les commissions scolaires. Comme on l'a vu, leurs lettres patentes ne font aucune mention de la communauté anglophone et leurs énoncés de mission, tout en spécifiant qu'il s'agit d'établissements dont la langue d'instruction est l'anglais, proposent une vision large quant aux responsabilités qu'ils veulent assumer envers une population aux origines culturelles et linguistiques de plus en plus diversifiées.

Les collèges du Québec sont légalement, par leur mission et en vertu de leurs pratiques depuis 1968, des établissements québécois d'enseignement collégial postobligatoire, faisant partie de l'enseignement supérieur, avec les mêmes pouvoirs et les mêmes responsabilités, qu'ils soient francophones ou anglophones.

Bien qu'une partie importante de la population étudiante des cégeps anglophones vienne des commissions scolaires anglophones, les bassins de recrutement, les étudiants, les diplômés, les énoncés de mission, l'histoire et le vécu institutionnel, les programmes d'études et les activités parascolaires dont ces établissements sont responsables, leur « code génétique » en quelque sorte, tout cela découle du projet de servir l'ensemble des citoyens québécois, et non pas uniquement la « clientèle de langue anglaise ». Ce projet reste, comme il l'a toujours été, de préparer les étudiants à « interagir, s'épanouir au sein de la société québécoise et participer à son développement ».

Cet amalgame *a posteriori* des collèges offrant de l'enseignement en anglais avec le service à offrir à une « clientèle de langue anglaise » est grandement préoccupant et fausse la mission de ces établissements. Il devrait être compris que les collèges, tant francophones qu'anglophones, partagent le même mandat, qui est d'offrir la meilleure formation possible à l'ensemble de ceux qui y aspirent. Nous demandons en conséquence que cet élément du projet de loi soit supprimé.

CONCLUSION

La Fédération des cégeps partage l'objectif d'assurer la prééminence du français comme ciment de l'identité québécoise. Ses établissements membres ont concouru, au fil des ans, à consolider cette prédominance. Les cégeps offrant l'enseignement en langue anglaise, conscients de leurs responsabilités vis-à-vis de la société québécoise, sont aussi engagés dans cette direction.

Les collèges du Québec s'entendent pour continuer à œuvrer à cette mission qui est la leur, soit de donner la meilleure formation possible aux étudiants qui veulent poursuivre des études universitaires ou intégrer le marché du travail.

Pour ce faire, ils doivent tenir compte d'un contexte d'ouverture au monde et de diversité linguistique qui ne fait que croître, avec ce que cela comporte de défis pour ce qui est de l'intégration des immigrants à la société d'accueil et de la sauvegarde du fait français en Amérique.

Bien qu'elle s'accorde avec l'objectif du projet de loi n° 14 de protéger et de valoriser le français, la Fédération des cégeps est toutefois d'avis, à l'instar du professeur émérite de science politique de l'Université Laval et co-président de l'Observatoire des États-Unis, Louis Balthazar, qu'une stratégie incitative est préférable à une stratégie coercitive. C'est la piste que nous privilégions et qui détermine, à toutes fins pratiques, les réserves sur certains aspects du projet de loi n° 14 que nous avons voulu expliquer dans ce mémoire.

